

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

**Montréal, le 31 janvier 2003**

**PLAINTE DE:**

**M. Denis Bergeron**

**À L'ÉGARD DE:**

**M. le juge Jacques Pagé**

**EN PRÉSENCE DE :**

**Honorable Gilles Charest, juge en chef adjoint  
Cour du Québec  
Président du Comité**

**Honorable Louise Provost, j.c.Q.**

**Honorable Michel Jasmin, j.c.Q.**

**M. le Bâtonnier Henri Grondin, C.R.**

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

**Préambule**

[1] Par une lettre datée du 18 janvier 2001, M. Denis Bergeron portait plainte au Conseil de la magistrature du Québec, relativement à la conduite de M. le Juge Jacques Pagé, dans une cause entendue par ce dernier le 18 octobre 2000 à la Cour du Québec, division des Petites créances, du district de St-François.

[2] Après avoir procédé à l'examen de la plainte, les membres du Conseil en sont venus à la conclusion de constituer un Comité d'enquête sur la plainte de M. Denis Bergeron à l'égard de M. le Juge Jacques Pagé.

[3] Le 1<sup>er</sup> mai 2001, le Comité d'enquête convoque par écrit<sup>1</sup> M. le Juge Pagé et le plaignant, au Palais de justice de Montréal, pour le 22 mai 2001, en vertu de l'article 271, 2<sup>o</sup> alinéa de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16).

[4] Le 10 mai 2001, M. le Juge Pagé demande que l'enquête et audition soient reportées à une date ultérieure, soit vers la fin du mois de juin ou de juillet 2001<sup>2</sup>.

[5] Le Comité acquiesce à cette demande et reporte l'enquête et audition au 26 juin 2001 et en avise M. le Juge Pagé.

[6] Le 23 mai 2001, M. le Juge Pagé transmet une lettre au secrétaire du Conseil mentionnant :

“Ce n'est pas mon rôle ni mon devoir d'aller expliquer ni plaider le bien fondé de mon jugement motivé... je n'ai pas à payer ni à être blâmé pour les fautes et erreurs d'une greffière incompétente.”<sup>3</sup>

[7] Une première séance est tenue le 26 juin 2001, mais alors, M. le Juge Pagé n'est ni présent ni représenté par avocat.

[8] Les témoins assignés venant tous de la région de Sherbrooke, dont le plaignant, se sont présentés et ont été entendus par le Comité.

[9] À la fin de cette journée, le Comité décide de poursuivre l'enquête et donne instruction au procureur qui l'assiste de s'assurer de la présence de M. le Juge Pagé pour la continuation de l'enquête.

---

<sup>1</sup>Pièce R-8

<sup>2</sup>Pièce R-9

<sup>3</sup>Pièce R-10

[10] Le 25 mars 2002, un des cinq (5) membres du Comité d'enquête, M. le Juge Denis Laberge remet sa démission au Conseil de la magistrature et partant, du Comité d'enquête.

[11] Pour permettre à M. le Juge Pagé de s'assurer des services d'un avocat de son choix, le Comité suspend la continuation de son enquête.

[12] Les séances suivantes ont eu lieu les 8 et 9 avril 2002, le 2 juillet 2002 et enfin, le 14 novembre 2002.

## I. La plainte

### a) Le contexte

[13] Le litige à l'origine de la plainte de M. Bergeron à l'égard de M. le Juge Pagé, a comme objet une réclamation pour les coûts d'une entrée d'eau (raccordement).

[14] En 1995, M. Jean Thibaudeau vend un terrain (non construit) à M. Denis Bergeron qui, le 31 mars 1998, revend ce même terrain à M. François Royer.

[15] Ce dernier décide de s'y construire un immeuble et doit payer à la Ville de Sherbrooke le coût de l'entrée d'eau qu'il réclame de son vendeur (Bergeron) en Cour du Québec, division des Petites créances (dossier : 450-32-004961-991).

[16] M. Denis Bergeron ayant été condamné à payer cette réclamation par jugement rendu par l'Honorable Louis-Denis Bouchard, le 23 septembre 1999<sup>4</sup>, poursuit à son tour son vendeur (Thibaudeau) pour une réclamation de même nature, dans le dossier de la Cour du Québec, division des Petites créances no. 450-32-005578-992.

---

<sup>4</sup>Pièce R-2

[17] Le 21 décembre 2000, M. le Juge Pagé dépose un jugement écrit rejetant l'action de M. Denis Bergeron<sup>5</sup>.

**b) Les reproches**

[18] Essentiellement, M. Bergeron formule deux reproches à l'endroit de M. le Juge Pagé : d'abord d'être revenu sur sa décision deux mois après avoir "*clairement laissé entendre qu'il aurait gain de cause*", lors du procès et ensuite, d'avoir modifié et raturé le procès-verbal d'audience complété par la greffière.

[19] Les agissements de M. le Juge Pagé lui ont, dira-t-il dans sa plainte, "*enlevé toute confiance dans notre système judiciaire*".

**II. Les témoins entendus devant le Comité d'enquête**

[20] Lors de la première journée d'enquête, le procureur qui assiste le Comité, en plus de produire en preuve de nombreuses pièces, a fait entendre les témoins suivants :

- M. Denis Bergeron, le plaignant;
- Mme Lucie Grandmont, la secrétaire de M. le Juge Pagé;
- Mme Lise Gauthier, la secrétaire de remplacement pour M. le Juge Pagé, durant l'absence de Mme Grandmont.

[21] Au cours de la deuxième et de la troisième séance du Comité, M. le Juge Pagé a rendu témoignage à son tour.

---

<sup>5</sup>Pièce R-6

---

**III. Les faits mis en preuve devant le Comité****a) Le déroulement de l'audition**

[22] Le 29 juin 2000, M. le Juge Pagé entreprend l'enquête et audition, à la division des Petites créances de la Cour du Québec, dans le dossier (#450-32-005578-992) où M. Denis Bergeron est requérant et M. Jean Thibaudeau l'intimé.

[23] Il est important de signaler que Mme Lucie Grandmont, secrétaire de M. le Juge Pagé depuis 23 ans, agissait comme greffière aux audiences présidées par celui-ci.

[24] C'est donc cette dernière qui était la greffière-audicière en fonction dans la cause entendue par M. le Juge Pagé, à la division des Petites créances et impliquant le plaignant comme requérant.

[25] M. Denis Bergeron dépose alors un jugement rendu par le Juge Louis-Denis Bouchard, le 23 septembre 1999<sup>6</sup> dans lequel M. Denis Bergeron est condamné à payer une somme de 1 956.00 \$ à M. François Royer.

[26] L'enquête est reportée à une date ultérieure pour que M. Claude Marcoux, représentant de la Ville de Sherbrooke puisse faire des vérifications sur l'échange de terrain intervenu en 1990, entre la Ville et M. Thibaudeau, terrain revendu par ce dernier à M. Denis Bergeron en 1995.

[27] Près de quatre (4) mois plus tard, soit le 18 octobre 2000, l'enquête se continue devant M. le Juge Pagé, pour permettre au représentant de la Ville, M. Claude Marcoux, de donner les explications sur les titres de propriété de M. Thibaudeau, en déposant ainsi un "petit plan" (croquis) des lieux<sup>7</sup> et "la réglementation municipale" en vigueur<sup>8</sup>, concernant les frais de raccordement d'égout et d'aqueduc.

---

<sup>6</sup>Notes sténographiques de l'enquête et audition du 29 juin 2000, p. 8 et 9 (Pièces R-3 et R-4)

<sup>7</sup>Notes sténographiques de l'enquête et audition, 18 octobre 2000 (pièce R-5), p. 7

<sup>8</sup>*Ibid.*, p. 15

[28] Mme Lucie Grandmont s'est par la suite absentée de la région de Sherbrooke du 30 octobre au 21 décembre, et ce, pour des fonctions syndicales.<sup>9</sup>

[29] Elle retourne à son bureau du Palais de justice de Sherbrooke que quelques heures seulement, dans l'après-midi du 3 janvier 2001 pour n'y revenir que le 9 janvier au matin, moment où M. le Juge Pagé lui annonce qu'elle ne travaille plus pour lui.<sup>10</sup>

**b) Les propos du Juge**

[30] Il nous apparaît essentiel de relire la transcription de l'enregistrement mécanique du procès tenu les 29 juin 2000<sup>11</sup> et 18 octobre 2000<sup>12</sup>.

[31] On y remarque certains propos tenus par le M. le Juge Pagé, plus particulièrement lors de l'audition du 29 juin 2000<sup>13</sup>, en s'adressant à M. Jean Thibaudeau :

*“La Cour :*

*Bien, écoutez, comment est-ce que moi, je vais régler ça? Moi, je vais vous dire : “Payez monsieur Bergeron, puis après ça, retournez-vous contre la Ville, puis dites : “Aie, là, vous autres, la Ville, vous avez été des bandits, vous ne m'avez pas dit ça quand vous m'avez donné le terrain, vous m'avez donné un cadeau de grec, c'est-à-dire un cadeau qui n'en est pas un, une “écoeuranterie”... bon, une “écoeuranterie”, là, une dette de deux mille piastres (2000 \$), vous m'avez donné un faux cadeau, vous m'avez agrandi mon terrain gratuitement, mais le deux mille piastres (2000 \$), là, vous auriez dû me le dire, donc, remboursez-*

---

<sup>9</sup>Notes sténographiques, séance du 26 juin 2001, p. 50

<sup>10</sup>*Ibid.*, p. 63

<sup>11</sup>Notes sténographiques, séance du 29 juin 2000, (pièce R-4)

<sup>12</sup>Notes sténographiques, séance du 18 octobre 2000, (pièce R-5)

<sup>13</sup>*Ibid.*, p. 35, lignes 3 à 18 (R-5)

---

*moi”, puis là, la Ville va vous faire un chèque, ils vont vous rembourser.”*

Le souligné est ajouté.

[32] Plus loin<sup>14</sup>, M. le Juge Pagé s’exprime dans les termes suivants :

*“La Cour :*

*Ah, bien non. Bien non, parce que lui, monsieur Bergeron, il ... on le sort de ça, là, il n’est pas là, puis c’est... vous faites affaires avec Royer. En réalité, vous, vous avez vendu à Bergeron, Bergeron vend à Royer, il est seulement l’intermédiaire, parce que ça, c’est Royer qui paye deux mille piastres (2000 \$), puis Royer, lui, bien, il aurait pu vous poursuivre directement, il poursuit Bergeron, Bergeron paye, Bergeron vous poursuit. Ça, ça revient au même, ça c’est un circuit d’action...*

*M. Jean Thibaudeau :*

*Oui.*

*La Cour :*

*... le paiement, là, mais ce n’est pas difficile à comprendre, c’est assez clair que ça... on ne se chicane pas là-dessus, mais son retour, il est bon, mais il va contre vous, puis là, vous, vous dites : “C’est la faute de la Ville, c’est des écoeurants qui ne m’ont pas dit ça”, ah, peut-être, puis vous réussirez peut-être contre la Ville.*

*Tu sais, c’est... vous allez dire : “C’est onéreux, c’est fatigant, ça m’écoeure”, mais moi, là, il faut que j’en finisse*

---

<sup>14</sup>*Ibid.*, p. 36, lignes 1 à 26, p. 37, ligne 1 (pièce R-5)

---

avec ça, il faut que je dise si c'est bon ou ce n'est pas bon, bon, puis...

Le souligné est ajouté.

[33] Signalons que les membres du Comité ont eu l'avantage d'écouter la cassette de l'enregistrement mécanique de l'audience du 18 octobre 2000, et qu'il nous semble évident que le mot prononcé par M. le Juge Pagé est "recours" et non pas "retour" tel que transcrit à la ligne 18 de la page 36.

[34] M. le Juge Pagé s'adresse au représentant de la Ville de Sherbrooke<sup>15</sup> :

*"La Cour :*

*Bon. Ils ne se sentent pas un peu coupables de ne pas l'avoir dit, d'avoir fait un cadeau de grec à ce monsieur, puis là, bien, le deux mille piastres (2000 \$), là, en fait, c'est la Ville qui devrait le supporter, vous n'avez pas pensé à ça?*

[35] M. le Juge Pagé continue de la façon suivante<sup>16</sup> :

*"La Cour :*

*... mais ne lui ayant pas dit, le fautif là-dedans, c'est qui? C'est-tu lui ou si c'est la Ville? C'est la Ville?*

*M. Claude Marcoux :*

*Bien, ce sera un autre...*

*La Cour :*

---

<sup>15</sup>Notes sténographiques séance du 18 octobre 2000, p. 39, lignes 9 à 14, (pièce R-5)

<sup>16</sup>*Ibid.*, p. 45, lignes 9 à 18



*Puis lui, monsieur Thibaudeau...*

*M. Claude Marcoux :*

*... un autre dossier, là.”*

[36] M. le Juge Pagé s’adresse à M. & Mme Thibaudeau en prononçant ces paroles<sup>17</sup> :

*“La Cour :*

*... il y a tout ça, mais j’ai l’impression, moi, qu’il faut...*

*Mme Claudette Thibaudeau :*

*Oui.*

*La Cour :*

*...que je maintienne l’action contre vous, puis là, vous, dans votre malheur, vous ferez ce que vous voudrez, puis vous poursuivrez la Ville, si vous le voulez, puis là, je vous souhaite toutes les chances possibles pour les raisons que j’ai dites à monsieur, puis qui vous dit : “Ah, c’est le contentieux”, bien, peut-être que la Ville...*

*Mme Claudette Thibaudeau :*

*Excusez...*

*La Cour :*

---

<sup>17</sup>*Ibid.*, p. 48, lignes 18 à 26 et p. 49, lignes 1 à 9

*... va vous régler ça, va vous rembourser le deux mille (2000 \$), peut-être.”*

(Le souligné est ajouté.)

[37] M. le Juge Pagé termine en disant à M. Thibaudeau<sup>18</sup> :

“Ça fait que... c’est ça, on va terminer ça de même. Bien, tout est dit.

Alors, je vais écrire un jugement, puis vous ferez ce que vous voudrez, comme je vous l’ai expliqué, puis la Ville n’a pas de l’air à être convaincue ou “convaincable”, mais peut-être que oui, vous leur parlerez, vous leur direz, puis le contentieux va se raviser, puis dire :“Oui, on a omis de le dire, on a fait un mauvais cadeau, puis on l’endure”, la Ville va vous rembourser deux mille piastres (2000 \$), dites-leur ça.”

Le souligné est ajouté.

### c) La perception des témoins

#### 1) Le plaignant

[38] Le plaignant est convaincu que les propos de M. le Juge Pagé à l’audience, tels que rapportés précédemment, lui laissaient clairement entendre qu’il obtiendrait gain de cause. C’est ce qu’il mentionne dans sa plainte du 18 janvier 2001<sup>19</sup>.

[39] Devant le Comité d’enquête, M. Denis Bergeron fait part de sa conviction en ces termes<sup>20</sup> :

---

<sup>18</sup>*Ibid.*, p. 57, lignes 10 à 20

<sup>19</sup>Pièce R-7

*“Parce que, tout au long, j’ai toujours pensé que je gagnais la cause.”*

[40] Il a le “sentiment que M. le Juge Pagé est favorable” et “il est complètement surpris” à la vue du jugement.<sup>21</sup>

[41] Plus loin, il dira<sup>22</sup> :

*“Bien c’est quand j’ai vu le jugement, là, j’ai dit : “Voyons ça ne se peut pas que j’ai perdu ça moi”.”*

[42] Il est convaincu que tous ont la même perception que lui<sup>23</sup> :

*“Et puis, même mon témoin, Claude Marcoux de la Ville de Sherbrooke, tout le monde, il savait que j’avais gagné.”*

[43] Lorsque le plaignant fait mention de “*tout le monde*”, il fait référence notamment à l’intimé M. Jean Thibaudeau<sup>24</sup> :

*“Même monsieur et madame Thibaudeau, ceux qui étaient accusés cette journée là, quand ils ont sortis du Palais de justice, ils ont sorti tous frustrés d’avoir perdu”.*

## 2) **La greffière-audicière**

---

<sup>20</sup>Notes sténographiques, séance du 26 juin 2001, p. 31, lignes 21 et 22

<sup>21</sup>*Ibid.*, p. 32

<sup>22</sup>*Ibid.*, p. 32, lignes 21 à 23

<sup>23</sup>*Ibid.*, p. 35, lignes 15 à 17

<sup>24</sup>*Ibid.*, p. 35, lignes 10 à 14

[44] Secrétaire d'expérience qui, pendant 23 ans, a travaillé pour M. le Juge Pagé, et qui, depuis 1985, agissait également comme sa greffière à la Cour, Mme Lucie Grandmont était convaincue que la décision avait été rendue à l'audience<sup>25</sup> :

*“Dans ses motifs, moi j'ai compris que le jugement était rendu, puis ce n'était pas la première fois que ça arrivait comme ça.”*

[45] D'ailleurs, dans ses explications à propos du procès-verbal<sup>26</sup> qu'elle a rédigé, Mme Grandmont y fait référence au chiffre “410”, soit le numéro repère de l'enregistrement mécanique, où, nous dira-t-elle<sup>27</sup> :

*“R : Ça arrive aux motifs qui expliquent pourquoi le demandeur aurait gagné sa cause.”*

*Q : Très bien.*

*R : C'est le motif du jugement sans qu'il ait dit pour autant : voici mon jugement, mais c'est un motif, c'est le motif.”*

[46] Elle réitère sa conviction de la façon suivante<sup>28</sup> :

*“R : Là j'ai considéré que c'était jugement rendu.”*

*Q : Et le lendemain, il faisait un petit écrit qui confirmait ça ?*

---

<sup>25</sup>Notes sténographiques, séance du 26 juin 2001, p. 69, lignes 5 à 8

<sup>26</sup>Pièce R-7

<sup>27</sup>Notes sténographiques, séance du 26 juin 2001, p. 54, lignes 9 à 15

<sup>28</sup>*Ibid.*, p. 79, lignes 10 à 13

---

*R : Exact.”*

[47] Mme Lucie Grandmont, la greffière-audicière, en parlant de l'intimé M. Thibaudeau, a fait le même constat que le plaignant<sup>29</sup> :

*“... et le monsieur qui a perdu... il était bien choqué de perdre...”*

*“... Monsieur Thibaudeau était assis là et il est sorti en bougonnant, pas content...”<sup>30</sup>*

### 3) **M. le Juge Pagé**

[48] La perception de M. le Juge Pagé sur la portée de ses propos à l'audience est cependant bien différente, le tout tel que nous révèle la preuve faite devant le Comité.

[49] D'une part, dans sa lettre adressée au Conseil de la magistrature le 10 mai 2001<sup>31</sup>, il exprime très clairement sa position :

*“Je n'ai jamais laissé entendre que M. Bergeron obtiendrait gain de cause.”*

[50] Relativement à sa lettre du 10 mai 2001, et en particulier quant à l'affirmation à laquelle nous nous référions précédemment, M. le Juge Pagé conserve la même position dans son témoignage<sup>32</sup> :

---

<sup>29</sup>*Ibid.*, p. 78, lignes 17 et 18

<sup>30</sup>*Ibid.*, p. 78, lignes 23 et 24

<sup>31</sup>Pièce R-9, p. 3

“Q : ...est-ce que vous maintenez toujours l’affirmation qui est contenue dans cette lettre ?

R : oui.”

[51] D’autre part, dans son témoignage<sup>33</sup> devant le Comité, M. le Juge Pagé confirme avec fermeté sa position :

“Q : ...Avez-vous tenus des propos qui étaient de nature ou qui étaient tels que Monsieur Bergeron pouvait raisonnablement croire qu’il avait gain de cause ?

“R : Non et... non.

**d) Les indications faites au procès-verbal par la greffière**

[52] Le témoignage non contredit de Mme Lucie Grandmont confirme que cette dernière a complété le procès-verbal de l’audience du 18 octobre 2000<sup>34</sup> : 1<sup>o</sup> en cochant la case “jugement rendu à l’audience en présence des parties”, 2<sup>o</sup> en écrivant au bas du procès-verbal à la rubrique “notes”, tous les mots suivants : “*décision : #410. action maintenue avec intérêts et frais*” et 3<sup>o</sup> en signant son nom.

[53] Aucune autre mention ni signature que celles mentionnées au paragraphe précédent, ni rature n’apparaissent alors au procès-verbal.

**e) Les notes du sténographe officiel**

---

<sup>32</sup>Notes sténographiques, séance du 8 avril 2002, p. 138, lignes 9 à 11

<sup>33</sup>*Ibid.*, p. 93, lignes 9 à 13

<sup>34</sup>Pièce R-7

[54] Ajoutons que, curieusement, le sténographe officiel, M. Alphonse Benoît, dans sa transcription de l'enregistrement des débats du 18 octobre 2000, comprenant cinquante-huit (58) pages, intitule le haut des trois (3) dernières pages du mot "Décision" !

f) Le "projet de jugement"

[55] Dans sa lettre du 10 mai 2001 adressée au Conseil de la magistrature<sup>35</sup>, avant même de témoigner devant le Comité d'enquête, M. le Juge Pagé écrit ce qui suit :

*"Dès le début, j'avais rédigé dans le secret du délibéré, après le procès, des notes ainsi qu'un projet ou brouillon de jugement que j'ai par la suite écarté."*

[56] Dans sa lettre du 23 mai 2001 adressée également au Conseil de la magistrature<sup>36</sup>, M. le Juge Pagé parle à nouveau du "projet de jugement".

[57] Le lendemain de l'audience du 18 octobre 2000, Mme Lucie Grandmont dactylographie le "projet de jugement" que M. le Juge Pagé lui avait alors dicté sur cassette<sup>37</sup>:

*"Il m'avait été dicté sur cassette par M. le Juge Pagé, la journée même."*

et<sup>38</sup> :

---

<sup>35</sup>Pièce R-9, p. 3

<sup>36</sup>Pièce R-10

<sup>37</sup>Notes sténographiques, séance du 26 juin 2001, P. 59, lignes 4 et 5

<sup>38</sup>*Ibid.*, P. 75, lignes 7 à 16

*“Me Henri Grondin*

*Q : Est-ce que j’ai bien compris que le dix-neuf (19), le lendemain de l’audience... j’ai cru comprendre que vous aviez rédigé des jugements ou quoi ?*

*R : Oui, j’avais une cassette enregistrée par le... une cassette dictée par M. le Juge Pagé sur laquelle il y avait plusieurs jugements à faire.”*

*Q : Dont celui qui nous concerne ?*

*R : Celui-là.”*

[58] Elle indique comme date du “projet de jugement” le 23 octobre 2000, “*sachant qu’il ne venait pas au bureau avant le lundi suivant, je pense que c’était le vingt-trois (23)*”.

[59] Cette façon de procéder est conforme à ce qu’elle a toujours fait depuis qu’elle agit comme greffière de M. le Juge Pagé.

[60] Le 19 octobre 2000, elle dépose le projet de jugement et le procès-verbal avec le dossier sur le bureau de M. le Juge Pagé, en lui laissant une note explicative des raisons de son absence; elle quitte à cette date le bureau pour n’y revenir que le 3 janvier 2001, en après-midi.<sup>39</sup>

[61] Mais, ce n’est que le 15 décembre 2000 que M. le Juge Pagé retrouve le dossier “Bergeron”, après l’avoir “longuement cherché” pour apprendre par sa secrétaire de remplacement, Mme Lise Gauthier, que c’est elle-même qui avait descendu le dossier au greffe, un mois auparavant.<sup>40</sup>

---

<sup>39</sup>Notes sténographiques du 26 juin 2001, p. 60, lignes 1 à 15

<sup>40</sup>Notes sténographiques, séance du 8 avril 2002, p. 171, lignes 22 et suiv.



[62] Nous devons malheureusement constater que, pendant toute cette période où le dossier se retrouve au greffe, avec le “projet de jugement” broché au dossier, celui-ci est à la vue de tous !<sup>41</sup>

**g) Les corrections au procès-verbal**

[63] C’est la secrétaire de remplacement, Mme Lise Gauthier qui, après avoir dactylographié le jugement du 21 décembre 2000, attire l’attention de M. le Juge Pagé sur le contenu du procès-verbal rédigé par Mme Grandmont, en discordance avec les conclusions de ce jugement.

[64] Il est incontestable que le procès-verbal a été modifié de la main de M. le Juge Pagé à cette date, suivant l’aveu même de ce dernier et du témoignage de Mme Gauthier.

[65] Tel qu’il appert du procès-verbal<sup>42</sup>, les mots apparaissant originairement au bas de celui-ci, à savoir “*décision*” et, “*maintenue avec intérêts et frais*” ont été raturés.

[66] Les mentions manuscrites suivantes ont été ajoutées par M. le Juge Pagé lui-même : “*Délibéré*” et, “*rejetée avec dépens*”, “*le 21 décembre 2000*”, au bas desquelles il a apposé sa signature.

[67] Notons que malgré ces modifications, le crochet effectué par Mme Grandmont à la case indiquant “*jugement rendu à l’audience en présence des parties*” n’a pas été corrigé ni raturé !

**IV. Les normes déontologiques judiciaires**

[68] Le Code de déontologie contient des règles déontologiques qui se veulent, comme l’a rappelé la Cour suprême du Canada, “*une ouverture vers la perfection*”, ...“*un appel*

---

<sup>41</sup>*Ibid.*, p. 181 et 182; Notes sténographiques, séance du 9 avril 2002, p. 11, ligne 26

<sup>42</sup>Pièce R-7

---

*à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation des contraintes personnellement imposées*".<sup>43</sup>

[69] La finalité première de la déontologie et de ses normes est d'être préventive et vise à "*maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires*".<sup>44</sup>

[70] Pour maintenir cette confiance, les juges n'ont pas à répondre à des règles fixes, mais à des objectifs :

*"(...) Le Code de déontologie n'est pas une énumération des règles fixes ni l'énumération de limites imposées à la conduite d'un juge... Le Code n'est pas un énoncé d'infractions punissables, mais plutôt un énoncé d'objectifs qui doivent être poursuivis par chaque juge..."*<sup>45</sup>

[71] Le juge se doit, en tout temps, de respecter des normes de conduite élevées : c'est le prix à payer pour ceux qui exercent des fonctions importantes et qui ont comme obligation le maintien de la confiance du public dans notre système judiciaire et la préservation de celui-ci.

[72] Dans un arrêt plus récent, la Cour suprême du Canada a rappelé ce haut niveau de conduite de la part du juge :

*"La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire, une conduite quasi irréprochable...Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens..."*<sup>46</sup>

[73] En se référant aux propos du professeur Friedland, la Cour suprême prendra soin de mentionner ceci, à propos de la confiance du public :

---

<sup>43</sup>Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4RCS, 267, p. 332

<sup>44</sup>*Ibid.*, p. 333

<sup>45</sup>*Ibid.*, p. 333

<sup>46</sup>Therrien (re) 2001, C.S. 35, 2RCS, parag. 108

---

*“En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l’image que le juge projette sont tributaires de celles de l’ensemble du système judiciaire et par le fait même, de la confiance que le public place en celle-ci.”<sup>47</sup>*

Le souligné est ajouté.

[74] Me Luc Huppé, détenteur d’un doctorat en droit de l’Université de Montréal et auteur de nombreux autres articles dans des revues de droit, a défini la déontologie comme *“la contrepartie indispensable du pouvoir accordé aux juges. C’est le fardeau nécessaire que ceux-ci doivent accepter en accédant à la magistrature.”*<sup>48</sup>

[75] En parlant de la déontologie judiciaire, Me Huppé ajoutera ceci :

*“Fondamentalement, elle exige une adhésion volontaire et permanente de chaque juge aux impératifs de la fonction qu’il exerce.”*<sup>49</sup>

[76] La déontologie judiciaire, même si elle fixe des objectifs quant à la conduite des juges, ne constitue pas néanmoins une entorse à l’indépendance judiciaire et pour cause :

*“La déontologie et l’indépendance judiciaire poursuivent le même objectif, qui est d’assurer la confiance du public dans les institutions judiciaires.”*<sup>50</sup>

[77] La déontologie demeure essentielle sans pour autant enfermer et brimer l’autonomie et le libre arbitre du juge mais, comme le soulignait le professeur Yves-Marie Morissette (devenu depuis, juge à la Cour d’Appel du Québec), lors du Colloque du Conseil de la magistrature du Québec, tenu à Québec, le 31 octobre 2002,

---

<sup>47</sup>FRIEDLAND, MF., Reflexions on “A Place apart” : Judicial independence and accountability in Canada, 1996, 45 UNBLJ 67

<sup>48</sup>Luc HUPPÉ, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, Montréal, Wilson & Lafleur 2000, p. 202

<sup>49</sup>L. HUPPÉ, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, loc. cit., note 48, p. 207

<sup>50</sup>L. HUPPÉ, Le régime juridique du pouvoir judiciaire, loc. cit., note 48, p. 203

---

*"le principe de l'indépendance judiciaire doit céder devant la nécessité de faire respecter la déontologie de la magistrature."<sup>51</sup>...*

*"Mais, il ne faudrait pas que l'indépendance de la magistrature serve de prétexte pour justifier de la part du juge intraitable l'individualisme le plus farouche."<sup>52</sup>*

[78] Rappelons que l'indépendance judiciaire est avant tout au bénéfice du justiciable et non à celui de la personne du juge.

## V. Le rôle du Comité d'enquête

[79] Le Comité d'enquête, tel que constitué par le Conseil de la magistrature, en vérifiant si ces normes de conduite imposées à un juge ont été respectées, se voit confier une importante mission : assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire.

[80] La fonction que le Comité exerce en pareilles circonstances n'aura pas comme finalité de punir un acte contrevenant au Code de déontologie, mais de maintenir la confiance du public dans notre système judiciaire, qui est l'objectif visé par le *Code de déontologie*.

[81] Cette fonction réparatrice du Comité d'enquête a été soulignée par la Cour suprême du Canada :

*"Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice et ce, à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction (...) les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une*

---

<sup>51</sup>Texte d'allocation prononcée par Professeur Yves-Marie Morissette: Comment concilier déontologie et indépendance judiciaires ?, p. 15, parag. 45

<sup>52</sup>*Ibid.*, p. 16, parag. 45

---

*conduite jugée non conforme, mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.*<sup>53</sup>

[82] En plus de cette fonction réparatrice, il est approprié de considérer cette autre fonction essentielle d'un Comité d'enquête pour l'ensemble de la magistrature : son rôle éducatif.

[83] Le Code de déontologie remplit, à vrai-dire, un rôle d'éducation et d'orientation préventive quant à la conduite à adopter pour un juge, sans dicter à ce dernier des règles précises. Les décisions du Comité d'enquête viennent illustrer et traduire, pour l'ensemble de la magistrature, par des cas d'espèce, la norme de conduite souhaitable et réaliste découlant de l'un ou l'autre des articles du Code et de l'esprit de celui-ci.

## **VI. Les questions en litige**

[84] Dans l'appréciation de la conduite de M. le Juge Pagé, le Comité d'enquête s'est interrogé, notamment sur les points suivants :

- A) M. le Juge Pagé a-t-il rendu une décision à l'audience du 18 octobre 2000 ?
- B) La façon de procéder de M. le Juge Pagé, quant à la correction du procès-verbal d'audience du 18 octobre 2000, est-elle conforme au droit et à la procédure ?
- C) L'ensemble de la situation a-t-il un impact négatif sur l'image de la justice et l'intégrité du système judiciaire ?

[85] Disons immédiatement que la troisième question conserve son importance et sa pertinence dépendamment de la réponse que nous apportons aux deux premières questions.

---

<sup>53</sup>Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4RCS, 267, p. 309

---

**A. Une décision a-t-elle été rendue à l'audience ?**

[86] Les propos tenus par M. le Juge Pagé à l'audience du 18 octobre 2000 auxquels nous nous sommes référés précédemment (parag. 30 à 37), permettent de voir le raisonnement suivi par le juge, comportant, à notre avis, deux éléments essentiels d'une décision : les motifs et le dispositif.

[87] Il n'est pas surprenant que les parties au litige et la greffière aient eu la perception bien claire d'une décision rendue à l'audience.

[88] Qui plus est, le contenu du procès-verbal, tel qu'originellement complété par la greffière-audicière, sans oublier le "projet de jugement" dicté dans les heures suivantes par M. le Juge Pagé, confirment qu'une décision a été rendue à l'audience.

[89] C'est non seulement notre perception, mais également notre conviction qu'une décision favorable à M. Bergeron a été rendue à l'audience par M. le Juge Pagé.

[90] Mais, nous devons ajouter cependant que c'est la minute dûment signée par M. le Juge Pagé en date du 21 décembre 2000 qui constitue légalement le jugement.

[91] Le Comité d'enquête ne siège pas en appel d'un jugement rendu et dès lors, ne discutera en aucune façon du bien fondé du jugement rendu par M. le Juge Pagé.

[92] Retenons qu'à la fin de l'audience du 18 octobre 2000, il n'y avait pas de divergence entre le procès-verbal et la décision de M. le Juge Pagé; c'est ce dernier qui a créé la divergence, en signant ultérieurement la minute de sa décision modifiée et en corrigeant le procès-verbal pour le rendre conforme à sa décision modifiée.

[93] Tout au long de l'enquête devant le Comité, le procureur de M. le Juge Pagé a soulevé le secret du délibéré : nous tenons à réaffirmer notre plus grand respect pour ce privilège sacré attaché au délibéré du juge. Mais, là n'est pas la question puisqu'une décision a été rendue sur le banc par M. le Juge Pagé !

**B. Les corrections apportées par M. le Juge Pagé au procès-verbal sont-elles une façon de procéder conforme au droit ?**

[94] Pour répondre à cette question, il faut garder à l'esprit que le procès-verbal est un acte authentique aux termes de l'article 2814 du *Code civil*.

[95] Pour répondre affirmativement à la question, il faudra également être convaincu que cette façon de faire est pleinement respectueuse des règles fondamentales de justice naturelle.

[96] Cette façon de procéder de M. le Juge Pagé, en caviardant carrément le procès-verbal deux mois plus tard, est inacceptable et elle constitue plutôt une source d'interrogations et d'inquiétudes pour tout justiciable.

**C. L'impact de l'ensemble de la situation mise en preuve**

[97] Comme nous l'avons souligné précédemment, une décision favorable a été rendue à l'audience, par M. le Juge Pagé qui, par la suite, modifie carrément sa décision par un jugement écrit et signé, altère et corrige le procès-verbal d'audience. Voilà l'ensemble de la situation !

[98] Pour analyser l'impact de l'ensemble de cette situation, il faut nécessairement mesurer les aspects suivants :

- l'image de la justice;
- la transparence et l'intégrité du système judiciaire;
- la confiance du public à cet égard.

[99] Est-ce que la situation mise en preuve compromet l'intégrité du système judiciaire, affecte, ébranle ou mine la confiance du public ? Quelle image donne-t-elle de la justice ? Voilà les questions pertinentes.

[100] La perception retenue par le plaignant est certes manifestement négative. Mais, qu'en est-il objectivement ?

[101] Dans l'affaire Beaudry c. L'Écuyer, le Comité d'enquête répond à cette question de la façon suivante :

*“Pour déterminer s’il y a eu manquement déontologique, on pourrait appliquer la norme suivante : les gestes, les actes, les paroles reprochés sont d’une gravité telle qu’une personne impartiale bien renseignée puisse croire que le comportement du juge mine la confiance du justiciable ou du public dans ce magistrat et porte atteinte à l’intégrité, la dignité et l’honneur de la magistrature.”<sup>54</sup>*

Le souligné est ajouté.

## **VII. L’appréciation de la conduite du juge**

[102] M. le Juge Pagé, à l’audience du 18 octobre 2000, par les propos qu’il a tenus, a rendu une décision faisant comprendre à tous que M. Bergeron avait gain de cause.

[103] Le Comité d’enquête en arrive à la même conclusion.

[104] Seul M. le Juge Pagé nie l’évidence, tant au niveau de la nature de ses propos que des conséquences de ceux-ci.

[105] M. le Juge Pagé était libre de faire des commentaires à l’audience mais, ici, ses propos ne peuvent pas être considérés, contrairement à ce que nous propose son procureur dans ses plaidoiries, comme une “forme de conciliation”, ou comme une “façon de faire comprendre”, “d’expliquer ou d’orienter les gens”.

[106] Il n’est pas davantage disposé à admettre, contrairement à ce que la preuve nous démontre clairement, que sa secrétaire était absente du bureau le 23 octobre 2000.

---

<sup>54</sup>CM-8-97-14, 3 février 1998, p. 5



[107] M. le Juge Pagé nous dit qu'il a "changé d'idée" à la suite de l'audience du 18 octobre 2000 : le Comité réitère qu'il avait déjà rendu sa décision à l'audience.

[108] Cependant, il est tout à fait surprenant d'apprendre, de l'aveu même de M. le Juge Pagé, que ce changement d'idée résulte de l'étude, le 15 décembre 2000, du court jugement du Juge Louis-Denis Bouchard, déposé à la première journée d'audience le 29 juin 2000.

[109] Les modifications (ratures et ajouts) que M. le Juge Pagé a pris l'initiative de faire au procès-verbal, constituent des anomalies procédurales étonnantes et un procédé non orthodoxe de la part d'un juge.

[110] En procédant de cette manière, plutôt que de rendre une ordonnance conforme aux dispositions de l'article 474.2 du *Code de procédure civile*, M. le Juge Pagé a créé, par ce comportement, une situation chaotique et incompréhensible pour tout justiciable.

[111] Même si le Comité retenait les explications de M. le Juge Pagé, à l'effet que sa décision n'a pas été rendue à l'audience, la prudence la plus élémentaire, surtout en constatant les conclusions originales du procès-verbal accessible à tous, nécessitait la convocation immédiate par M. le Juge Pagé de toutes les parties, ne serait-ce que pour appliquer les règles élémentaires de justice naturelle.

[112] L'image que nous laisse l'ensemble de cette situation est celle de l'insouciance et de la désinvolture de M. le Juge Pagé, irrespectueux du justiciable et du processus judiciaire.

[113] Une telle situation analysée objectivement par une "personne raisonnable, impartiale et bien informée", peut sans aucun doute miner sa confiance dans la magistrature et partant, sa considération dans l'administration de la justice.

[114] En examinant la conduite adoptée par le Juge Pagé dans cette affaire, cette personne aurait assurément raison d'être inquiète de la transparence et de l'intégrité du système judiciaire.

---

**VIII. Conclusion**

[115] CONSIDÉRANT ce qui précède, nous en venons à la conclusion que l'ensemble de la situation engendrée par le comportement de M. le Juge Pagé ne peut qu'ébranler la confiance du public dans une justice impartiale, jeter un doute sérieux sur l'intégrité du système judiciaire, somme toute, déconsidérer l'administration de la justice.

[116] La conduite de M. le Juge Pagé dans la présente affaire, considérant les conséquences qu'elle a entraînées, contrevient à ses obligations prévues au *Code de déontologie*, notamment aux articles 1, 2 et 10.

**Le comportement de M. le Juge Pagé depuis la formation du Comité d'enquête.**

[117] Au surplus, le Comité ne peut passer sous silence le comportement et les attitudes de M. le Juge Pagé à l'égard du Comité lui-même, du procureur qui l'assiste et du plaignant.

[118] Tenant compte de la fonction réparatrice et éducative du Comité d'enquête, tel que discuté précédemment, nous considérons pertinent de faire certains commentaires sur le comportement adopté par M. le Juge Pagé depuis la formation du présent Comité d'enquête.

[119] Ce comportement ne faisant pas l'objet d'une plainte, ne sera donc pas discuté pour savoir s'il contrevient ou non à une obligation déontologique.

[120] Nous tenons par ailleurs à redire que la finalité de la déontologie judiciaire est le maintien de la confiance du public dans la justice et que le Comité d'enquête doit préserver cette confiance dans l'intérêt de l'ensemble de la magistrature.

[121] La jurisprudence de la Cour suprême du Canada nous enseigne : qu'un Comité d'enquête est une institution judiciaire importante pour la magistrature et que le juge qui fait l'objet d'une plainte, doit collaborer aux travaux du Comité d'enquête.<sup>55</sup>

---

<sup>55</sup>Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4RCS, 267, parag. 73

[122] Bien que dûment convoqué par le secrétaire du Conseil de la magistrature à se présenter devant le Comité d'enquête, M. le Juge Pagé n'a pas jugé bon de le faire lors de la première journée d'audition, le 26 juin 2001.

[123] Cette situation a été, bien entendu, constatée par le plaignant et par tous les témoins qui, eux, étaient présents devant le Comité le 26 juin 2001.

[124] À plusieurs reprises au cours des journées d'audience subséquentes auxquelles M. le Juge Pagé a assisté et témoigné, les membres du Comité ont dû l'inviter à une attitude moins agressive, plus sereine et plus pondérée.

[125] Le procureur qui assistait le Comité d'enquête a, à juste titre, attiré notre attention dans ses représentations finales sur de très nombreux passages, dans la transcription de l'enregistrement mécanique des audiences devant nous, où il fait l'objet de remarques tantôt désobligeantes, tantôt agressives, tantôt sarcastiques, tantôt vexatoires ou disgracieuses.

[126] Encore une fois, le plaignant a malheureusement pu constater ce comportement de la part d'un juge devant ses pairs, et lui-même n'a pas été épargné, M. le Juge Pagé ne se gênant pas pour affirmer avec autorité qu'il avait été "piégé" par ce justiciable et que celui-ci avait "trompé sa bonne foi...", en déposant simplement le jugement du Juge Louis-Denis Bouchard.

[127] Le Comité considère ces dernières remarques comme étant sans fondement et disgracieuses de la part d'un membre de la magistrature.

[128] D'une façon générale, il nous semble évident que M. le Juge Pagé n'a certainement pas compris le rôle du Comité d'enquête ni l'importance de cette institution judiciaire : on doit ainsi noter, outre son refus de collaboration, un manque de respect à l'égard de cette institution.

[129] Les membres du Comité se doivent de désapprouver formellement ce comportement de M. le Juge Pagé dans le cadre de ses travaux, le dénonçant comme inacceptable.

**RECOMMANDATION**

[130] VU les conclusions exprimées aux paragraphes 115 et 116, le Comité RECOMMANDE à l'unanimité au Conseil de la magistrature que M. le Juge Pagé fasse l'objet d'une réprimande sévère pour ses manquements à ses devoirs déontologiques.

---

Gilles Charest, juge en chef adjoint  
Cour du Québec  
Président du Comité

---

Louise Provost, j.c.Q.

---

Michel Jasmin, j.c.Q.

---

Me Henri Grondin, avocat